DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 21 avril 2004

sur la décharge à donner au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002

(2004/712/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2002, accompagné des réponses du Centre [1] (C5-0630/2003),

— vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0136/2004),

— vu le traité CE, et notamment son article 276,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2], et notamment son article 185, et le règlement (CE) n° 1655/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et abrogeant le règlement (CEE) n° 1416/76 [3], et notamment son article 12 *bis*,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [4], et notamment son article 94,

— vu l'article 93 *bis* et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0212/2004),

1. donne décharge au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002;

2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;

3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général	*Le président*
Julian PRIESTLEY	Pat COX

---

[1] JO C 319 du 30.12.2003, p. 36.

[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

[3] JO L 245 du 29.9.2003, p. 41.

[4] JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.